



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N⁰ 33 – du 17 novembre au 11 décembre 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 33 – du 17 novembre au 11 décembre 2008

Sommaire



CONCOURS

AVIS NON DATÉ	5
Concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé Filière infirmière - infirmier cadre de santé (6 postes) pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan (40).....	5
AVIS NON DATÉ	5
Concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé Filière infirmière - infirmier anesthésiste cadre de santé (1 poste) pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan (40).....	5
AVIS NON DATÉ	6
Concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé Filière infirmière - infirmier de bloc opératoire cadre de santé (1 poste) pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan (40).....	6
AVIS NON DATÉ	6
Concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé Filière de médico technique -préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé (1 poste) pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan (40).....	6
AVIS NON DATÉ	7
Concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé Filière de rééducation - diététicien cadre de santé (1 poste) pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan (40).....	7
AVIS DU 17.11.2008	7
Concours sur titre pour le recrutement d'un Infirmier(ère) de Classe Normale à l'E.H.P.A.D. « La Roche – Libère » de Terrasson.....	7
DÉCISION DU 24.11.2008	8
Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier de Dax (40).....	8
AVIS DU 26.11.2008	10
Modificatif concernant l'avis de concours de cadres de santé filière infirmière du 17 novembre 2008 au Centre Hospitalier de Cadillac.....	10
AVIS DU 26.11.2008	11
Concours interne pour un poste d'agent de maîtrise pour le Centre d'Accueil d'Urgence Leydet à Bordeaux.....	11
DÉCISION DU 28.11.2008	12
Concours externe sur titres de Maître Ouvrier « Equipements techniques et énergies » au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	12
AVIS DU 01.12.2008	13
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (10 postes) pour le Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	13
DÉCISION DU 01.12.2008	14
Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière rééducation au Centre Hospitalier de Dax (40).....	14
DÉCISION DU 01.12.2008	15
Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Dax (40).....	15

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - PRÉFECTURE

ARRÊTÉ DU 11.12.2008	16
Délégation de signature à Mme Françoise JAFFRAY, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde.....	16
ARRÊTÉ DU 11.12.2008	18
Représentation de l'Etat devant les tribunaux par les fonctionnaires de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	18

ARRÊTÉ DU 11.12.2008	20
Délégation de signature dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière	20

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E – P R É F E T D E Z O N E

ARRÊTÉ DU 04.12.2008	21
Délégation de signature à M. Jean-Marc FALCONE, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense	21

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTE DU 30.10.2008	25
Création du comité de suivi des mesures de compensation aux destructions d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées liées à la construction de l'Autoroute Langon-Pau (A65)	25

I M P Ô T S

ARRÊTÉ DU 03.12.2008	27
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts- services des impôts des entreprises, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers	27

P U B L I C I T É

AVIS DU 09.12.2008	28
Appel à candidature pour l'élaboration d'un règlement spécial de publicité sur la commune de Canéjan	28

T R A V A I L - E M P L O I

AVIS DU 21.11.2008	29
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 37 à la convention collective de travail en date du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)	29

S E R V I C E S D E L ' E T A T - O R G A N I S A T I O N

ARRÊTÉ DU 28.11.2008	30
Pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 (DRASS - Service formations et professions sociales)	30

ARRÊTÉ DU 28.11.2008	31
Pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 (DRASS - Service offre de soins)	31

ARRÊTÉ DU 28.11.2008	32
Pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 (DRASS - Service formations et professions sociales)	32

ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.11.2008	33
--------------------------------------	-----------

Pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 (DDASS 64 - Service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes).....33

ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.11.2008

35

Pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 (DDASS 40 - Service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes).....35

ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.11.2008

36

Pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 (DDASS 64 - Service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes).....36

ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.11.2008

37

Pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 (DDASS 24 - Service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes).....37

ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.11.2008

39

Pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 (DDASS 47 - Service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes).....39



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER
DE MONT DE MARSAN

Avis non daté

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE
INFIRMIÈRE - INFIRMIER CADRE DE SANTÉ (6 POSTES) POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE MONT
DE MARSAN (40)**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 6 postes vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.



CENTRE HOSPITALIER
DE MONT DE MARSAN

Avis non daté

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE
INFIRMIÈRE - INFIRMIER ANESTHÉSISTE CADRE DE SANTÉ (1 POSTE) POUR LE CENTRE
HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.



***CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE
INFIRMIÈRE - INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE CADRE DE SANTÉ (1 POSTE) POUR LE CENTRE
HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)***

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.



***CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE DE
MÉDICO TECHNIQUE -PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE CADRE DE SANTÉ (1 POSTE)
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)***

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE DE
RÉÉDUCATION - DIÉTÉTICIEN CADRE DE SANTÉ (1 POSTE) POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE
MONT DE MARSAN (40)**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les deux mois suivant la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

- Service PSM1

Avis du 17.11.2008

**CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER(ÈRE) DE CLASSE NORMALE À
L'E.H.P.A.D. « LA ROCHE – LIBÈRE » DE TERRASSON**

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD « La Roche – Libère » de TERRASSON en vue de pourvoir un poste d'Infirmier (ère) de classe normale vacant dans l'établissement :

1 poste à l'EHPAD « la Roche-Libère » de TERRASSON

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans la limitation dans le service où il est affecté, doit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

**Monsieur le Directeur
EHPAD « La Roche – Libère »
B.P. 90
24122 TERRASSON CEDEX**

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la consultation du dossier, les dates et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « La Roche – Libère » de TERRASSON.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un curriculum vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Fait à TERRASSON, le 17 novembre 2008

Le Directeur par Intérim,
Julien MOURET



**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE AU CENTRE
HOSPITALIER DE DAX (40)**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 Décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de Technicien de Laboratoire,

Vu l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de Technicien de Laboratoire de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de technicien de laboratoire au tableau des effectifs,

DECIDE

- Article 1er** - Un concours sur titres pour le recrutement d'un Technicien de Laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.
- Article 2** - Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de DAX, aura lieu premier semestre 2009, la clôture des inscriptions étant fixée au **31 janvier 2009**, cachet de la poste faisant foi.
- Article 3** - Peuvent faire acte de candidature, les personnes justifiant à la date de clôture des inscriptions de l'un des diplômes suivants :
- 1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
 - 2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
 - 3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
 - 4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bio analyses et contrôles ;
 - 5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
 - 6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
 - 7° Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
 - 8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;

9° Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Article 4 – : A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,

3° Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

5° Un certificat médical délivré conformément à l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé,

6° Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,

7° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4, 5 et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

et sera adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX
Direction des Ressources Humaines
Boulevard Yves du Manoir
B.P. 323
40107 DAX Cedex

Dax, le 24 novembre 2008

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la formation,
M. LESPARRÉ



Avis du 26.11.2008

**MODIFICATIF CONCERNANT L'AVIS DE CONCOURS DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE DU
17 NOVEMBRE 2008 AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

L'avis de concours du 17 novembre concernant le recrutement de cadres de santé - filière infirmière - au centre hospitalier de CADILLAC est modifié comme suit en ce qui concerne le concours externe sur titres :

Au lieu de :

« Et ayant exercé, dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein »,

Il convient de lire :

« Et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein »,

Le reste sans changement.

Cadillac, le 26 Novembre 2008

Marie-Claire THERASSE.



**CONCOURS INTERNE POUR UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE POUR LE CENTRE D'ACCUEIL
D'URGENCE LEYDET À BORDEAUX**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET à Bordeaux, un concours interne permettant l'accès au grade d'agent de maîtrise (fonction responsable de l'équipe de ménage) en janvier 2009.

Un poste d'agent de maîtrise est à pourvoir au sein des services de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, les agents d'entretien qualifiés appartenant à la fonction publique hospitalière et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps.

Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V. et le dernier arrêté de la situation administrative (précisant grade et échelon) au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- à l'attention de Madame Leuret-Panas Directrice des ressources Humaines - 74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, **avant le 26/12/2008 (le cachet de la poste faisant foi).**

Le concours comporte l'épreuve suivante :

Un entretien avec le jury permettant à partir de la présentation de l'activité professionnelle d'apprécier les capacités d'encadrement et d'animation d'équipe du candidat (durée 20 minutes).



Décision du 28.11.2008

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER « EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET
ÉNERGIES » AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **4 postes de maître ouvrier « équipements techniques et énergies »**.

ARTICLE II **Conditions à remplir :**

- Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'une autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques,
- être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « équipements techniques et énergies ».

titulaires soit :

- ✱ de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- ✱ de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- ✱ de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- ✱ de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- mercredi 31 décembre 2008 minuit, le cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 novembre 2008

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS (10 POSTES)
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**



**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS (10 postes)**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats
remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
Jusqu'au 19 Décembre 2008 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 1^{er} Décembre 2008

Marie-Claire THERASSE



Décision du 01.12.2008

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ FILIÈRE
RÉÉDUCATION AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31/12/01 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance d'un poste de cadre de santé – filière rééducation- au tableau des effectifs,

DECIDE

Article 1^{er} - Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière rééducation- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2 - Sont admis à concourir :
Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

Article 3 - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre :

avant le 1^{er} février 2009

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Article 4 - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax début du premier semestre 2009.

Dax, le 1^{er} décembre 2008

Le Directeur du personnel et
de la formation,
M. LEPARRE



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ FILIÈRE
INFIRMIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31/12/01 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance d'un poste de cadre de santé – filière infirmière- au tableau des effectifs,

DECIDE

Article 1^{er} - Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière infirmière- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2 - Sont admis à concourir :
Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

Article 3 - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre :

avant le 1^{er} février 2009

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Article 4 - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax début du premier semestre 2009.

Dax, le 1^{er} décembre 2008

Le Directeur du personnel et de la formation,
M. LEPARRE



Arrêté du 11.12.2008

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME FRANÇOISE JAFFRAY, DIRECTRICE DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la décision d'affectation en date du 3 novembre 2008 nommant Mme Françoise JAFFRAY Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 3 novembre 2008

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise JAFFRAY, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers, dans les matières suivantes :

- Etats de liquidation des dépenses,
- Pièces justificatives et ordres de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales,
- Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la régie des recettes,
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés,
- Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives.

Circulation :

- Permis de conduire,
- Permis de conduire internationaux,
- Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises,
- Certificats de gage et attestation de non-gage,
- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules.
- Agrément et retrait d'agrément des gardiens de fourrière,
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale,
- Décisions d'annulation et de retrait des permis de conduire frauduleusement obtenus
- Décision de restitution de points affectés au permis de conduire, après stage de sensibilisation,
- Décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers,
- Autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses,
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place
- Décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs
- Décisions d'agrément des centres habilités à procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif

Nationalité :

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration,
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration,
- Cartes nationales d'identité,
- Passeports,
- Autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs,

Etrangers :

- Arrêtés de reconduite à la frontière pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer
- Délivrance de titres de séjour, des décisions portant obligation de quitter le territoire français, et de refus de séjour, Refus d'admission au séjour, au titre de l'asile,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- Regroupement familial (accords et refus)
- Titres de voyage, sauf-conduits, titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, visas,
- Arrêté de mise en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Arrêtés d'assignation à résidence,

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Gérard PESSUS, attaché principal, chef du bureau des cartes grises,
- Si M. Gérard PESSUS est absent ou empêché par Mme Marie-Christine FACON, attaché, chef du bureau de la circulation, puis par Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité, puis par M. Jean-François JUZANX, attaché, chef du bureau des étrangers

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Passeports,
- Cartes nationales d'identité,
- Autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs,

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est donnée à M. Jean-François JUZANX, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Arrêtés de reconduite à la frontière pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer,
- Délivrance de titres de séjour, des décisions portant obligation à quitter le territoire français et de refus de séjour, Refus d'admission au séjour au titre de l'asile,
- Regroupement familial (accord),
- Titres de voyages et sauf-conduits pour réfugiés,
- Visas
- Titres d'identité républicains, documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Arrêtés de placement en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire,
- Arrêtés d'assignation à résidence,

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François JUZANX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée, dans son intégralité, par Mme Martine TRENEY, attaché, puis, à l'exclusion des arrêtés de reconduite à la frontière, des délivrances de titres de séjour, des décisions portant obligation à quitter le territoire français et de refus de séjour et des arrêtés d'assignation à résidence par Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Magali BRETHERS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires visés à l'alinéa précédent, la délégation de signature sera exercée, à l'exclusion des arrêtés de placement en rétention initiale pendant 48 heures pris en application de l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, par Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, puis par M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale, puis par Mlle Marie BATT, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est donnée à M. Gérard PESSUS, attaché, chef du bureau des cartes grises, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Cartes grises et décisions de retrait des cartes grises,
- Certificats de gage et attestations de non-gage,
- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules,
- Etat de liquidation des dépenses,
- Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes de la préfecture,
- Agrément des gardiens de fourrière.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PESSUS, attaché, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Atika CHEKROUN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine FACON, attaché, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire,
- Permis de conduire internationaux,
- Récépissés et autorisations de manifestations sportives,
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place.
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale,
- Décision de restitution de points affectés au permis de conduire après stage de sensibilisation.
- Décision en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,,
- Autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine FACON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B et par Mme Monique BOUTAMI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 11.12.2008

**REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT DEVANT LES TRIBUNAUX PAR LES FONCTIONNAIRES DE LA
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires de la direction de la réglementation et des libertés publiques, désignés ci-après, sont habilités à représenter le préfet devant toutes juridictions judiciaires ou administratives, pour les affaires relevant de leur compétence, à savoir :

Pour les affaires relevant de la DRLP

- Mme Françoise JAFFRAY

Pour les affaires relevant du bureau de la nationalité

- Mme Catherine MORAND

- Mme Jocelyne MARRIER

Pour les affaires relevant du bureau des étrangers

- M. Jean-François JUZANX

- Mme Martine TRENEY

- Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL

- M. Gérard LABADENS

- M. Christophe PELLETIER

- Mme Carole PRINCET

-Mme Laure POISNEUF

Pour les affaires relevant du bureau de la circulation

- Mme Marie-Christine FACON

- Mme Viviane BAUER

-Mme Monique BOUTAMI

Pour les affaires relevant du bureau des cartes grises

- M. Gérard PESSUS

- Mme Atika CHEKROUN

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 11.12.2008

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION
IRRÉGULIÈRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, relatif à la délégation de signature dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Du vendredi 16 heures, au lundi 8 heures et les jours fériés, délégation de signature est donnée au fonctionnaire d'astreinte de la direction de la réglementation et des libertés publiques dans le cadre de la reconduite à la frontière, à savoir :

- Mme Françoise JAFFRAY
- M. Jean-François JUZANX
- Mme Martine TRENEY
- M. Gérard LABADENS
- M. Christophe PELLETIER
- Mme Carole PRINCET
- Mme Laure POISNEUF

ARTICLE 2 - Cette délégation vise les matières suivantes:

- Arrêtés de mise en rétention initiale pendant 48 heures pris en application de l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2008

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA ZONE
DE DEFENSE SUD-OUEST
Cabinet du Préfet Délégué
pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 04.12.2008

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-MARC FALCONE,
PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;
- VU** La Loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU** la Loi organique 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU** Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** Le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;
- VU** Le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** Le décret n° 91-664 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
- VU** Le décret n° 92-674 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur ;
- VU** Le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU** Le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone;
- VU** Le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
- VU** Le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services des systèmes d'information et de communication ;
- VU** l'article R.431-9 du Code de justice administrative, modifié par le décret n° 2003-616 du 4 juillet 2003;
- VU** le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets, sous l'autorité desquels sont placés les SGAP et dans les départements d'outre-mer les S.A.T de la police;
- VU** Le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** Le décret du 13 novembre 2008 nommant M. Jean-Marc FALCONE, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 17 mars 2008 nommant M. Bernard GONZALEZ, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sous l'autorité du préfet de zone, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, assisté de son cabinet, assure la direction de l'état-major de zone, du service de zone des systèmes d'information et de communication, du secrétariat général pour l'administration de la police et du centre régional d'information et de coordination routière.

ETAT-MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE

ARTICLE 2 - Dans le ressort de la zone de défense Sud Ouest le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un chef d'état major de zone.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FALCONE, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, à effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant les domaines de compétence de l'état-major de zone de défense pris en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone et du décret du 30 mai 2002 relatifs aux préfets délégués pour la sécurité et la défense, susvisés, et notamment :

- 2.1. la gestion opérationnelle des unités des forces mobiles
- 2.2. les réquisitions et demandes de concours de moyens militaires
- 2.3. les déclenchements des plans zonaux de défense et de sécurité civiles
- 2.4. la mise en œuvre du centre opérationnel de défense de zone
- 2.5. la coordination de la formation des sapeurs-pompiers
- 2.6. la programmation zonale du Fond d'Aide à l'Investissement des services d'incendie et de secours
- 2.7. La coopération civilo-militaire
- 2.8. la défense à caractère non militaire
- 2.9. La direction et la gestion de l'Etat-major de zone de défense ainsi que toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.
- 2.10. Délégation de signature lui est également donnée, à effet de signer toutes instructions générales, décisions, actes et documents, en application du décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 susvisé, tous documents à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des actes correspondant à l'exercice d'un pouvoir de décision au sens notamment de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE SUD-OUEST

ARTICLE 3 - Dans le ressort de la zone de défense sud ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FALCONE, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest, chargé du SGAP Sud - Ouest pour :

1 - Tous actes, arrêtés, décisions ou documents pris, en application du décret du 30 mai 1982, pour la gestion administrative et financière des personnels et moyens mobiliers et immobiliers relevant du secrétariat général pour l'administration de la police Sud-Ouest.

2 - L'instruction au règlement amiable ou au recours contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autre agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

Tous actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs à:

2 – 1. la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier et notamment:

Les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale.

L'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités.

Les concessions de logement au profit de personnel relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférents

2 – 2. la passation des marchés publics et les avenants à ces marchés, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 septembre 2000, passés par le SGAP Sud-Ouest, en vue de réaliser l'équipement des services relevant de la DGP, de la DPAFI et de la DZSIC .

2 – 3. l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes pour les services relevant de la direction générale de la police nationale, de la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DPAFI) et de la direction zonale des systèmes d'information et communication (DZSIC) .

2 – 4. dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables.

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier

2 – 5. l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que le matériel de transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

3 - La représentation de l'Etat en première instance dans le contentieux des actes de gestion des personnels, pris sur le fondement du décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié.

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 4 - Dans le ressort de la zone de défense Sud Ouest le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'un chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FALCONE, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-ouest pour tous arrêtés, décisions, actes et pièces comptables relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

CENTRE REGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIERE DE LA ZONE SUD-OUEST

ARTICLE 5 – Dans la ressort de la zone de défense Sud Ouest le préfet délégué pour la sécurité et la défense est assisté d'une direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FALCONE en ce qui concerne les activités du C.R.I.C.R. Dans ce cadre il arrête et met en œuvre l'ensemble des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département. Il élabore et met en œuvre les exercices nationaux et zonaux afin de faciliter la mise en œuvre de ces plans. Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

SECURITE ROUTIERE

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FALCONE, pour les actes, arrêtés et décisions concourant à la mise en oeuvre de plans de contrôles routiers et d'actions de prévention à vocation régionale et zonale.

REGLEMENTATION ET LIBERTES PUBLIQUES

ARTICLE 7 - Dans le département de la Gironde, délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet délégué pour la sécurité et la défense dans les matières et pour les actes énumérés ci après :

Monsieur Jean-Marc FALCONE est habilité à signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Gironde.

Monsieur Jean-Marc FALCONE est notamment habilité à signer tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal, et décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative, la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative.

ARTICLE 8- Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Jean-Marc FALCONE disposera en tant que de besoin, des services de la préfecture de la Gironde, Direction de la réglementation et des libertés publiques.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, les délégations de signature qui lui sont confiées sont données à Monsieur Fabrice NAUD, Commissaire de police, et Directeur de cabinet du Préfet délégué pour les matières visées des articles 2 à 6 et 11. Elles seront exercées par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde pour les matières visées à l'article 7.

ARTICLE 10- Les délégations de signature sont par ailleurs accordées

- pour l'application de l'article 2 en ce qui concerne l'état major de zone (EMZ), à effet de signer les documents et actes de gestion courants, les pièces visant à la préparation ou à la prévision des décisions opérationnelles du préfet, à l'exclusion des instructions générales, actes à caractère décisionnels, les réquisitions, les demandes de concours et arrêtés : délégation est donnée au colonel CORACK, chef de l'état-major de zone et en son absence à Monsieur BARRILLIET-BREAU, Chef d'état major adjoint.

- Pour l'application de l'article 2, en ce qui concerne l'état major de zone et de l'article 11, pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du cabinet, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion comptable, dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 30.000 €, délégation est donnée à Monsieur NAUD, Commissaire de police, directeur de cabinet du préfet délégué.

- Pour l'application de l'article 3 à Monsieur CLEMENCE en ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police dans la limite des seuils ci-dessous concernant la passation des marchés publics et des avenants à ces marchés :

- 5.150.000€ hors taxe pour les marchés de travaux

- 133.000€ hors taxe pour les marchés de fourniture et de services

- Pour l'application de l'article 4, à Monsieur RAVEZ en ce qui le concerne le service zonal des systèmes d'information et de communication.

CREDIT DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11- Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FALCONE à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui sont délégués sur le chapitre 108 du budget du ministère de l'intérieur notamment pour les services relevant de son autorité (cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense, état - major de zone, SGAP/Formation).

ARTICLE 12- En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'intérim et la suppléance des fonctions du préfet dans le département de la Gironde est assuré par Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet délégué pour la sécurité et la défense, et en cas d'absence ou d'empêchement par le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARTICLE 13 - L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 14 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 04 décembre 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



Arrête du 30.10.2008

**CRÉATION DU COMITÉ DE SUIVI DES MESURES DE COMPENSATION AUX DESTRUCTIONS D'ESPÈCES
ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES PROTÉGÉES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
L'AUTOROUTE LANGON-PAU (A65)**

ARRÊTE n° 66/2008LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 35/2008 du 7 juillet 2008 portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1 : Il est mis en place un comité de suivi des mesures de compensation aux destructions d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées à l'occasion de la construction de l'autoroute A65, sous la présidence du Préfet de la région Aquitaine.

Pendant le chantier et en phase d'exploitation, ce comité devra suivre la réalisation des mesures précisées dans l'article 3, relatif aux conditions de la dérogation, figurant dans l'arrêté inter-préfectoral sus-visé.

Article 2 : Le comité de suivi est composé de la façon suivante :

1. de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature :
 - Préfet de région ou son représentant,
 - DIREN Aquitaine,
 - DRE Aquitaine,
 - DDAF de la Gironde,
 - DDAF des Landes,
 - DDAF des Pyrénées-Atlantiques.
2. de représentants des établissements publics de l'Etat :
 - Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvages,
 - Office national des Forêts.
3. de représentants des collectivités locales concernées par le projet :
 - Conseil Régional Aquitaine (service environnement),
 - Conseil Général de la Gironde (service environnement),
 - Conseil Général des Landes (service environnement),
 - Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (service environnement).
4. - d'un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- d'un expert du Muséum National d'Histoire Naturelle.
5. de représentants d'associations de protection de la nature :
 - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest,
 - Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine.

6. de représentants de la société A'liénor.

Article 3 : Le comité se réunit à la demande du Préfet de la Région Aquitaine pendant la phase de mise en œuvre des mesures de compensation, puis annuellement pendant la période de suivi.

Article 4 : Le comité de suivi produit un rapport annuel dont les conclusions sont rendues publiques par le Préfet de la région Aquitaine.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le 30 octobre 2008
Le Préfet de la Région Aquitaine,
Francis IDRAC



Arrêté du 03.12.2008

***RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS
DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS- SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES
CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 31 août 2005 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

Les conservations des hypothèques, les services des impôts des entreprises, les centres des impôts- services des impôts des entreprises, les centres des impôts et les centres des impôts fonciers seront fermés au public :

Les vendredis 26 Décembre 2008 et 2 janvier 2009

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 Décembre 2008

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde, délégué,
Louis DANIEL



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Avis du 09.12.2008

*APPEL À CANDIDATURE POUR L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT SPÉCIAL DE PUBLICITÉ SUR LA
COMMUNE DE CANÉJAN*

Par délibération en date du 8 juillet 2008, le Conseil Municipal de CANEJAN a décidé l'élaboration d'un nouveau règlement spécial de publicité.

De ce fait, il a sollicité le Préfet, conformément aux dispositions des articles L.581-14 et R.581-36 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte et de publicité élargie, pour constituer un nouveau groupe de travail de publicité.

A cet effet les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Préfecture de la Gironde, au bureau de l'environnement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article R.581-36 pré-cité du code de l'environnement.



DRAF AQUITAINE

Secrétariat du SRITEPSA

Avis du 21.11.2008

**AVIS RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 37 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN
DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS
DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

envisage de prendre, en application des articles L.133-10 et R. 133-3 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans un service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de la région (Gironde, Landes, Lot-et-Garonne).

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région Aquitaine – Secrétariat Général – Bureau de la coordination – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 37 du 3 juillet 2008

Dépôt :

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde – Cité administrative – BP.51 - Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX.

Objet :

- avenant n° 37 : modifications des articles 33 « Rémunération horaire »
- et 75 « Rémunération du personnel d'encadrement »

Signataires

Organisations d'employeurs :

Le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
Le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles du Sud-Ouest
La Fédération Régionale des Coopératives d'Aquitaine

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à CFDT, CFE-CGC et CGT-FO.



Arrêté du 28.11.2008

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 (DRASS - SERVICE FORMATIONS ET PROFESSIONS SOCIALES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine en date du 26 août 2008 ;

ARRETE

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine transférés à la région d'Aquitaine au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service formations et professions sociales.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe, à la date du 31 décembre 2004, 0,20 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine aux missions de définition et mise en œuvre de la politique de formation des travailleurs sociaux.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,20 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture du département de la Gironde.

FAIT à BORDEAUX, Le 28 Novembre 2008

P/le Préfet de la région Aquitaine,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'AQUITAINE

Arrêté du 28.11.2008

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 (DRASS - SERVICE OFFRE DE SOINS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine en date du 26 août 2008 ;

ARRETE

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine transférés à la région d'Aquitaine au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service offre de soins.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe, à la date du 31 décembre 2004, 0,20 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine aux missions d'autorisation et de financement des formations paramédicales.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,20 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture du département de la Gironde.

FAIT à BORDEAUX, le 28 novembre 2008

P/ le Préfet de la région
Aquitaine,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'AQUITAINE

Arrêté du 28.11.2008

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 (DRASS - SERVICE FORMATIONS ET PROFESSIONS SOCIALES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine en date du 26 août 2008 ;

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine transférés à la région d'Aquitaine au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service formations et professions sociales.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe, à la date du 31 décembre 2004, 0,50 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine aux missions de versement des aides aux étudiants de formations sociales.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,50 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture du département de la Gironde.

FAIT à BORDEAUX, le 28 novembre 2008

P/Le Préfet de la Région
Aquitaine,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté conjoint du 28.11.2008

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N°2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 (DDASS 64 - SERVICE CHARGÉ DE L'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ÉTUDIANTS DES FORMATIONS PARAMÉDICALES ET AUX ÉLÈVES SAGES-FEMMES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ET
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES
ATLANTIQUES

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques en date du 26 août 2008.

A R R E T E N T

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques transférés à la région d'Aquitaine au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,09 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,09 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Aquitaine et le préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 Octobre 2008

Le Préfet du Département
Des Pyrénées-Atlantiques

Philippe REY

Bordeaux, le 28 Novembre 2008

P/le Préfet de la région Aquitaine,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Frédéric MAC KAIN



Arrêté conjoint du 28.11.2008

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 (DDASS 40 - SERVICE CHARGÉ DE L'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ÉTUDIANTS DES FORMATIONS PARAMÉDICALES ET AUX ÉLÈVES SAGES-FEMMES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ET
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes en date du 4 septembre 2008. ;

ARRETEMENT

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes transférés à la région d'Aquitaine au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,06 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,06 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Aquitaine et le préfet du département des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

FAIT à BORDEAUX, le 28 novembre 2008

Le Préfet des Landes,

Etienne GUYOT

P/Le Préfet de la région Aquitaine,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté conjoint du 28.11.2008

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 (DDASS 64 - SERVICE CHARGÉ DE L'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ÉTUDIANTS DES FORMATIONS PARAMÉDICALES ET AUX ÉLÈVES SAGES-FEMMES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ET
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES
ATLANTIQUES

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques en date du 26 août 2008.

A R R E T E N T

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques transférés à la région d'Aquitaine au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,09 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages- femmes.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,09 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Aquitaine et le préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 Octobre 2008

Bordeaux, le 28 Novembre 2008

Le Préfet du Département
Des Pyrénées-Atlantiques

P/le Préfet de la région Aquitaine,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Philippe REY

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE DORDOGNE

Arrêté conjoint du 28.11.2008

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 (DDASS 24 - SERVICE CHARGÉ DE L'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ÉTUDIANTS DES FORMATIONS PARAMÉDICALES ET AUX ÉLÈVES SAGES-FEMMES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ET
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne en date du 11 septembre 2008.

ARRENTENT

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne transférés à la région d'Aquitaine au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,06 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,06 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Aquitaine et le préfet du département de la Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 septembre 2008

Le Préfet du Département
de la Dordogne

Jean-François TALLEC

Fait à Bordeaux, le 28 Novembre 2008

P/le Préfet de la Région Aquitaine,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Frédéric MAC KAIN



Arrêté conjoint du 28.11.2008

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 (DDASS 47 - SERVICE CHARGÉ DE L'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ÉTUDIANTS DES FORMATIONS PARAMÉDICALES ET AUX ÉLÈVES SAGES-FEMMES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ET
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Lot-et-Garonne en date du 27 août 2008 ;

ARRÊTENT

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Lot-et-Garonne transférés à la région d'Aquitaine au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé de l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,10 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Lot-et-Garonne aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,10 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Aquitaine et le préfet du département de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 28 Novembre 2008

Le Préfet du Département
de Lot et Garonne

Lionel BEFFRE

P/le Préfet de la région Aquitaine,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Frédéric MAC KAIN

